

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
La page de titre est coupée.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>	<b>14x</b>	<b>16x</b>	<b>18x</b>	<b>20x</b>	<b>22x</b>	<b>24x</b>	<b>26x</b>	<b>28x</b>	<b>30x</b>	<b>32x</b>	

No. 426.

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

---

## BILL

Acte pour amender l'acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature, en limitant le nombre de jours pour lesquels une indemnité leur sera payée dans chaque session.

---

Première lecture, mercredi, 1er juin 1851,

Seconde lecture, lundi, 6 juin 1853.

---

M. SMITH, de Durham.

---

1852-3.

**BILL.**

No. 426.

Acte pour amender l'acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature, en limitant le nombre de jours pour lesquels une indemnité leur sera payée dans chaque session.

**A**TTENDU qu'il est expédient de limiter le temps durant lequel les membres de l'assemblée législative recevront dans chaque session, l'indemnité qui leur est accordée pour leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature : A ces causes,  
5 qu'il soit statué, etc. Préambule.

Que l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : " Acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature," sera et il est par le présent amendé par l'addition du  
10 proviso suivant à la première section du dit acte : 12 Vic. chap. 33, amendé.

" Pourvu toujours, que la dite indemnité ne sera payée à aucun membre pour aucun jour d'assistance à une session au-delà de cent jours, comptés du commencement de telle session." Provison ajouté à la 1er section du dit acte.

Lequel proviso sera lu et interprété comme faisant partie du dit  
15 acte,—mais ne s'appliquera pas à la présente session du parlement provincial. Nes'appliquera pas à la présente session.